

## ACCORD INTERPROFESSIONNEL RAISIN DE TABLE - MATURITE

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE I

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité de certaines variétés de raisins de table, à savoir : **PRIMA, ORA, DANLAS, LIVAL, CHASSELAS, CARDINAL, MUSCAT, LAVALLEE, IDEAL** et **CENTENIAL**, tout au long de la campagne de commercialisation.

### ARTICLE II

Les variétés suivantes de raisin de table, produites en France, doivent satisfaire aux exigences de **maturité définies par un indice réfractométrique (départ station)** à savoir :

Variété de raisin de table	% Brix minimum à respecter
<b>PRIMA</b>	<b>15° brix</b>
<b>ORA</b>	<b>14° brix</b>
<b>DANLAS</b>	<b>14° brix</b>
<b>LIVAL</b>	<b>14° brix</b>
<b>CHASSELAS</b>	<b>16° brix</b>
<b>CARDINAL</b>	<b>13° brix</b>
<b>MUSCAT</b>	<b>16° brix</b>
<b>ALPHONSE LAVALLEE</b>	<b>14° brix</b>
<b>IDEAL</b>	<b>15° brix</b>
<b>CENTENIAL</b>	<b>16° brix</b>

### ARTICLE III :

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, Interfel se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de



la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

**ARTICLE IV :**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il remplace à compter de cette date dans toutes ces dispositions l'accord interprofessionnel « RAISIN DE TABLE – MATURITE » en date du 5 novembre 2014.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 30 mai 2017

« Certifié exact »

Le Président,  
Bruno DUPONT